

Document de Pierre Puissant

Retranscrit de l'original par Patrick Claude de l'association au pied du mur à Mallefougasse.

Le 23 février 2017

Vente d'une moitié de terre à Jacques Tiran par Françoise Fripanière veuve de Jean Gaubert son premier mari pour payer ses dettes, elle est assistée de Raymond Blanc son second mari, le 26 décembre 1816

L'an mil huit cent seize et le vingt-six du mois de décembre par-devant moi Pierre-François Amenc notaire Royal en la résidence de la commune de Cuis, exerçant dans l'étendue du rapport de la justice de paix du canton de St Etienne, avec témoins soussignés ; a comparu Françoise Fripanière, épouse en première noce de feu Jean Gaubert propriétaire cultivateur de cette commune de Mallefougasse, et en seconde de Raymond Blanc aussi cultivateur dudit Mallefougasse, laquelle de son gré et en qualité de tutrice de ses enfants du premier, lesdits assistée et autorisée dudit Blanc son mari et subrogé tuteur, pour suites fait et faire cesser les intérêts et payer différentes créances de son premier mari, a par le présent acte fait vente et transport en faveur de Jacques Tiran propriétaire cultivateur du dit Mallefougasse, y domicilié ici présent, stipulant et acceptant d'une partie de terre prise sur la plus grande contenance qu'elle possède au terroir d'Augès, quartier de la frigonnière, cette partie vendue de quatorze ares et quarante centiares, confrontant du levant, couchant et nord, partie restante et du midy ledit Tiran acquéreur, franche cette partie de taillis jusqu'à ce jour, libre d'hypothèque, la présente vente est ainsi faite et consentie pour et moyennant le prix et somme de deux cent vingt-deux francs, laquelle dite somme de deux cent vingt-deux francs, ladite Fripanière, assistée comme dessus, a reçue dudit Tiran et de tout présentement, réellement comptant en pièces sonnantes de cours et par-devant elle retirée et vérifiée pour payer lesdites dettes au vues de nous notaire et témoins dont quitte au moyen de ladite Fripanière, comme présente est démise et dévêtue de la susdite partie de terre, droits et dépendances, facultés y attachées, en a pris et investi ledit Tiran pour toutes les clauses translatives de transport pour en prendre possession et jouissance dès ce jour, sous la réserve de la moitié de la récolte du semé qui a été trouvé pendante et de la faculté du rachat de la partie vendue pendant cinq ans en remboursant ledit Tiran du susdit prix fais et loyaux couts, passé lequel temps, elle en sera quitte et sans autre

réserve, promettant de l'en faire avoir jouir et tenir en due forme. Dont acte lu aux parties, fait, concédé et publié, acté audit Mallefougasse en présence dudit Jean-Joseph Girard, et de Barthélémy-Flavien Blanc propriétaire cultivateur dudit Mallefougasse y domicilié, témoins requis et signés avec ladite Fripanière nous notaire, ledit Tiran ayant déclaré ne le savoir, de ce par nous enquis et requis, signés Françoise Fripanière, Girard, Blanc et nous Amenc notaire enregistré à St Etienne : le quatre janvier 1817 (affaire 113) pour copie ay reçu quatorze francs cinquante-deux centimes.

Signé : Isnard

Collationné Amenc notaire